

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023-03**

### **RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU TERRAIN D'HONNEUR DU STADE DE FOOTBALL RENÉ DELEST**

Le Maire de la commune de Marcheprime,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant que la ville de Marcheprime est propriétaire du stade de football René DELEST ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées et de prévoir les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation du terrain et de ses équipements ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'accès au terrain d'honneur René DELEST est exclusivement réservé aux compétitions officielles des clubs de football, il est de fait strictement interdit au public, sauf dérogation expresse écrite du Maire. Seules les interventions et la circulation des véhicules affectés aux services publics et véhicules de secours sont autorisées en son enceinte.

**ARTICLE 2** - Le terrain d'honneur pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

**ARTICLE 3** - L'organisation des compétitions sur le terrain d'honneur est placée sous l'entière responsabilité des clubs de football organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater. Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants. La police municipale est chargée de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché à chaque entrée du stade et autour du stade d'honneur. La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera exécutoire à compter la date de sa publication de Marcheprime. Il sera inséré au registre des arrêtés du Maire et publié en vigueur.

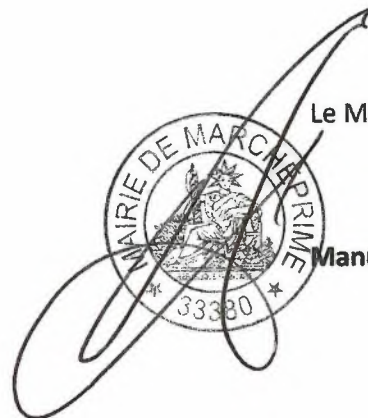
**ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Sous-Préfecture d'Arcachon ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos ;
- La Police Municipale de Marcheprime ;
- Les services techniques de Marcheprime.

Fait à Marcheprime, le 31 janvier 2023

Publié sur le site internet de la commune le 03/02/2023

Le Maire,  
**Manuel MARTINEZ**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) ou par voie électronique [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.*